

MAIRIE DE CANARI

20217 CANARI

Tél : 04.95.37.80.17

Fax : 04.95.37.86.08

Mail : mairiecanari@wanadoo.fr

ARRETÉ n°2023-38

- Le Maire de la Commune de CANARI

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 21119-1 et L 211-20 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 22121, L 2212-2 et L 2213-3 ;
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 121 1-1 et L 121-2
- **Considérant** la divagation persistante sur le territoire de la commune des bovins non identifiés ;
- **Considérant** que lesdits bovins divagants sont non identifiés et ne peuvent donc être suivis sanitairelement, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine ;
- **Considérant** que lesdits bovins divagants sont susceptibles de continuer à provoquer des accidents de la circulation ;
- **Considérant** que lesdits bovins divagants représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation ;
- **Considérant** qu'il n'est ni possible, ni nécessaire, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;
- **Considérant** l'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une intervention relative à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune, entre le 1^{er} juin 2023 et le 15 juin 2023 inclus, destinée à éliminer lesdits bovins divagants.

ARTICLE 2 : Les opérations de mise à mort par tir à balles seront conduites sous la surveillance de la gendarmerie nationale, brigade de Brando qui en assure le bon ordre et la sécurité, entre le 1^{er} juin et le 15 juin 2023 inclus, par un tireur habilité.

ARTICLE 3 : Les cadavres des animaux seront collectés par la société d'équarrissage. Si les animaux ont été abattus dans un endroit inaccessible aux camions d'équarrissage, il sera procédé à leur enfouissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les frais de capture, de garde, de destruction et de transport sont à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de BASTIA, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Canari le 22 mai 2023.

Le Maire



Jean Michel SIMONETTI